

AUX UNITES

Division "A.T.P.C."

DP. 37 - 50

Manuel Pratique : **533 - 536**

**Accidents du travail
Maladies professionnelles**

23 juin 1989

Point de départ des rentes d'ayants droit

En application des dispositions conjuguées du statut national et du nouvel article R. 434-36 du code de la sécurité sociale lorsque le décès d'un titulaire d'une rente "accident du travail" (ou "maladie professionnelle") est imputable audit accident (ou à ladite maladie), la rente due aux ayants droit a pour point de départ le 1er jour du mois suivant la fin du trimestre au cours duquel le titulaire de la rente "accident du travail" ou "maladie professionnelle" est décédé.

Dans le cas exceptionnel où le total des rentes d'ayants droit serait supérieur au montant de la rente d'incapacité permanente, une indemnité différentielle sera versée par le service des pensions aux ayants droit du 1er jour du mois suivant le décès à la fin du trimestre.

o

o

o

En ce qui concerne les accidents du travail suivis de mort (accidents mortels), il est rappelé que les arrérages des rentes d'ayants droit courent du lendemain du décès (article L. 434-7 et R. 434-36 du code de la sécurité sociale).

Le Contrôleur général adjoint
Chef du Service "Relations du travail -
affaires sociales"

Jacques BAISE

Affaire suivie par la division "Accidents du travail - pensions-contentieux"